

RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00265

Numéro SIREN : 751 462 144

Nom ou dénomination : A2AD

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 2456

A2AD

Société par actions simplifiée au capital de 7.500,00 euros

Siège social : 42, rue Jacques Briet

71100 SAINT-REMY

R.C.S. : CHALON-SUR-SAONE 751 462 144

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-neuf juin,

À 9 heures trente,

Au siège social,

Les associés de la société A2AD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, d'un commun accord, conformément à l'article 27 des statuts.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Arnaud DAGUET**, détenant quatre mille cinq cents actions,
ci.....**4 500** actions,
- **Madame Stéphanie DAGUET**, détenant mille cent vingt-cinq actions,
ci.....**1 125** actions,
- **La société S.H. 2 I.C.**, détenant mille huit cent soixante-quinze actions,
ci.....**1 875** actions.

Total des actions présentes : **7 500** actions, sur la totalité des 7 500 actions composant le capital social.

Monsieur Arnaud DAGUET préside la séance en qualité de Président de la Société.

Le Président constate que le quorum est rempli. En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée reconnaît par ailleurs la validité de sa convocation.

Le Président met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des projets de résolutions,
- la feuille de présence.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision de réduction du capital social d'une somme de 1 875 euros par voie de rachat d'actions et détermination des conditions et modalités de la réduction de capital,
- décision de modification corrélative des statuts,
- délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Un échange s'instaure entre les associés. Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social d'un montant de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1.875,00 €), pour le ramener de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €) à CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5.625,00 €), par voie de rachat de 1 875 actions appartenant à la société S.H. 2 I.C., d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €), au prix unitaire de VINGT-ET-UN EUROS, 333333 CENTIMES (21,333333 €), soit un prix total de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €) pour la totalité des 1 875 actions susvisées, sous la condition suspensive suivante :

- de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Précision est faite que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions appartenant à la société S.H. 2 I.C. sera imputé sur le compte des « autres réserves » de la Société.

La présente résolution conduirait, en cas de réalisation de la condition suspensive susvisée, à la perte de la qualité d'associée de la société S.H. 2 I.C..

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des actions de la société S.H. 2 I.C., sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, et sous la même condition suspensive, décide de modifier automatiquement comme suit les articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts, en cas de réalisation de la condition suspensive :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €), correspondant à SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) actions d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 mars 2012 par la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500,00 €), a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de ladite banque.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2021, le capital social a été réduit de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (1.875,00 €) pour être ramené à CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5.625,00 €), par rachat et annulation de MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE (1 875) actions. ».

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (5.625,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE SIX CENT VINGT-CINQ (5 625) actions de UN EURO (1,00 €) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5 625.

Toutes les actions sont de même catégorie. »

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour constater le caractère définitif de ces modifications.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De toute ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, Madame Stéphanie DAGUET et la société S.H. 2 I.C..

Le Président de séance
Arnaud DAGUET

Stéphanie DAGUET

Pour la société S.H. 2 I.C.
Bernard PILLOT

Signature valant « Bon pour accord »